

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juin 2023

---

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU  
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1272)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS104

présenté par

M. Catteau, M. Bentz, M. Cabrolier, Mme Dogor-Such, M. Frappé, Mme Lavalette,  
Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Marchio, M. Muller, Mme Mélin et M. Taché de la Pagerie

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 3332-25 du code du travail, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les partenaires sociaux, au travers de l'ANI du 10 février 2023, ont exprimé leurs volontés de voir le Gouvernement mettre en place des mesures destinées à adapter l'épargne salariale aux nouveaux défis que peuvent rencontrer les salariés.

En l'absence de mesures prises par le Gouvernement, c'est au législateur de répondre aux attentes des partenaires sociaux.

L'une des mesures possible pour satisfaire cette volonté consiste à réduire la durée de l'indisponibilité des sommes liés aux actions ou parts acquises pour le compte du salarié ou de l'ancien salarié. Aujourd'hui, en conformité avec l'article L3332-25 du code du travail, ces sommes sont bloquées pour les salariés pour une durée de cinq années, à l'exception de cas spécifiques précisés à l'article R3324-22 du code du travail.

Afin de mieux adapter l'épargne salariale aux nouveaux défis, mais également dans une volonté d'assistance au pouvoir d'achat des salariés, le présent amendement propose ainsi de réduire la durée d'indisponibilité des sommes liés aux actions ou parts acquises pour le compte du salarié ou de l'ancien salarié de 5 à 3 ans.